

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE les ententes intergouvernementales canadiennes conclues entre les organismes gouvernementaux québécois et le gouvernement fédéral représenté par le ministre de l'Emploi et du Développement social dans le cadre de son programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse soient exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014;

QUE les ententes conclues entre les organismes municipaux et scolaires et le gouvernement fédéral représenté par le ministre de l'Emploi et du Développement social dans le cadre de son programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse soient exclues de l'application de l'article 3.11 de cette loi, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014;

QUE les ententes conclues entre les organismes publics et le gouvernement fédéral représenté par le ministre de l'Emploi et du Développement social dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse soient exclues de l'application de l'article 3.12 de cette loi, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014;

QUE les ententes conclues entre un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire, dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse, ou entre un organisme public, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, et un tiers qui a conclu une entente avec le gouvernement fédéral représenté par le ministre de l'Emploi et du Développement social, soient exclues de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014;

QUE le financement obtenu par un organisme public en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement fédéral représenté par le ministre de l'Emploi et du Développement social dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014, ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi;

QUE les organismes publics soient tenus de fournir, sur demande de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, une copie de toute entente conclue avec le ministre de l'Emploi et du Développement social dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61351

Gouvernement du Québec

### **Décret 302-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 680 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies (FRQ-NT) est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu d'un protocole d'entente conclu en avril 2004, le FRQ-NT assure la mise en œuvre du Programme de bourses d'excellence pour étudiants étrangers et qu'à cette fin, une subvention lui sera accordée annuellement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, pour la réalisation de sa mission, le ministre peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre souhaite verser au FRQ-NT une subvention maximale de 2 680 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies une subvention maximale de 2 680 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014;

QUE ce montant soit attribué aux fins du versement de bourses aux candidats sélectionnés dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour étudiants étrangers, selon les conditions prévues dans le protocole d'entente conclu en avril 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61352

Gouvernement du Québec

### **Décret 303-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT l'approbation de l'Annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 1619-83 le 9 août 1983;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent poursuivre l'offre de services de formation collégiale dans les pénitenciers fédéraux pour les exercices financiers 2013-2014 à 2015-2016;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61398

Gouvernement du Québec

### **Décret 304-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT une souscription de 8 054 100 \$ au fonds social du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1) prévoit que le fonds social autorisé du Centre de recherche industrielle du Québec (le « Centre ») est de 65 000 000 \$ et qu'il est divisé en 650 000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le ministre des Finances et de l'Économie peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer au Centre, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 65 000 000 \$ pour 650 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;